



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
de Maine-et-Loire**

Environnement et sous-produits animaux
Cité Administrative
15bis rue Dupetit Thouars
cedex 01
449047 Angers

Angers, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONTENAY (GAEC DE)

Fontenay
COMBREE
49520 Ombree D'anjou

Références : 2024_10_16 Rapport Inspection GAEC DE FONTENAY
Code AIOT : 0054900640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement FONTENAY (GAEC DE) implanté Fontenay COMBREE 49520 Ombree d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de la conditionnalité environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAY (GAEC DE)
- Fontenay COMBREE 49520 Ombree d'Anjou
- Code AIOT : 0054900640
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches laitières relevant du régime de l'enregistrement disposant de trois robots de traite. Les animaux sont sur aires paillées et les effluents sont séparés mécaniquement chaque jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	1 jour
15	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
12	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
16	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site et les abords sont entretenus de manière satisfaisante et une amélioration est attendue sur la mise en rétention des produits à risques.

Au niveau de la fertilisation, les doses calculées doivent être respectées au moment des apports ou justifiées à l'aide d'un outil de pilotage, si elles sont dépassées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site de production est implanté conformément au plan et l'affectation des bâtiments est conforme à celle présente dans le dossier d'enregistrement. la capacité de l'élevage est respectée avec la présence de 208 vaches laitières pour 250 autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les bâtiments sont regroupés et compacts et les abords sont végétalisés sur les faces sud et nord tandis que le côté est abrite la maison du pétitionnaire. La face ouest est limitrophe de la route goudronnée d'accès aux voisins. L'entretien général des bâtiments et des abords est réalisé de manière satisfaisante et les déchets sont collectés dans des sacs ou bidons. Le matériel est mis à l'abri sous appentis ou en bâtiments fermés et aucun désordre n'a été constaté. Un soin particulier a été constaté au niveau de l'atelier, avec un outillage rangé et un sol non encombré de déchets, issus des travaux de mécanique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'entretien général des installations et des abords favorise la lutte contre les rongeurs et les insectes. Les appâts sont disposés dans des tubes au sol et il n'a pas été constaté de désordre vis-à-vis de cette thématique (absence de rongeurs et de galeries). La présence de quelques mouches a été constatée, mais elles ne représentent pas une infestation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les murs et les sols des stabulations ne présentent pas de fissures et aucun écoulement n'a été constaté. Les zones de raclage débouchent dans la fosse de reprise ainsi que les eaux de lavage des trois robots de traite. Cet ouvrage de stockage est équipé d'un malaxeur pour homogénéiser le produit avant la séparation. Le regard de contrôle est positionné à l'ouest et la pompe de refoulement évacue l'eau de circulation dans l'ouvrage. La fosse géomembrane destinée au stockage de la phase liquide ne présente pas de coupure et le regard de contrôle (angle nord ouest) qui est équipé d'une pompe qui refoule l'eau dans un regard de pluvial limitrophe. Aucun désordre d'absence d'étanchéité sur les deux ouvrages.

<p>La phase solide (séparateur Bauer à vis) dispose d'une structure très satisfaisante et elle entreposée sous la fumière couverte. Les jus sont peu importants et il existe deux points de collecte. Le contrôle des murs ne montre pas d'écoulement externe.</p> <p>L'alimentation des animaux s'effectue à l'aide de deux robots qui s'approvisionnent dans un local fermé et couvert. Ainsi l'ensilage (maïs et herbe) à distribuer ainsi que les céréales broyées sont à l'abri des intempéries.</p> <p>Il est à noter également la présence d'une nouvelle fosse de stockage de 2500 m3 réels dans une parcelle située au nord de l'élevage et qui dispose d'une géomembrane en bon état (création 2023). Le regard de contrôle situé au nord ne montre pas de désordre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'autonomie de stockage est importante et l'utilisation des ouvrages est optimale. L'ajout d'un nouvel ouvrage, pour permettre des épandages au cordon (Ets PAILLUSSON SAINT JULIEN DE VOUVANTES) sur les céréales en cours de culture, constitue une souplesse supplémentaire pour éviter tout déversement ou débordement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Accessibilité de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les accès sont correctement dimensionnés et empierrés ou bétonnés. Ainsi ils permettent de desservir l'ensemble des bâtiments de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La défense externe contre l'incendie est constituée d'un point d'eau situé au nord de l'installation (propriété d'un voisin). Le volume est assez important et l'accès s'effectue au nord des silos d'ensilage et il existe un chemin limitrophe de la mare. il existe également une piscine couverte qui peut compléter le dispositif. La défense interne est composée de 8 extincteurs dont l'entretien est effectué par Norméo. L'entretien est certifié par la pose d'une bague millésimée. L'affichage des numéros d'appel n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le stockage d'hydrocarbure s'effectue dans deux cuves mises dans une rétention maçonnée. Une attention particulière est à apporter à la rétention de manière à ne pas avoir de matériel stocké dans celle-ci. De plus, il conviendra de vérifier que le volume de rétention soit suffisant au regard de la taille des stockages. Le fût d'AdBlue (1 m3) doit disposer d'une rétention ainsi que la cuve de 1500 litres utilisée pour l'alimentation du groupe électrogène. Les fluides mécaniques sont entreposés sur palettes et l'égouttage des filtres est réalisé sur un fût ouvert puis mis dans un bidon. Les produits de "traite" sont entreposés sur palettes à proximité du tank. Les produits disposant d'une étiquette de danger pour l'homme ou pour le milieu naturel (cf fiches de sécurité des produits) sont à mettre en rétention. Les produits phytosanitaires sont entreposés dans un local fermé et vous disposez d'une zone d'égouttage des bidons vides. Il a été constaté la présence de sacs contenant des bidons usagers à évacuer et un local très propre. Le système de remplissage du pulvérisateur est réalisé à partir de 4 cuves et le dispositif est bien sécurisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

<p>Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle de la présence des bandes enherbées le long des cours d'eau dit BCAE ainsi que l'obligation de la couverture des sols n'a pas donné lieu à des anomalies. La nouvelle disposition (application depuis le 01/07/2024) concernant la couverture des sols entre deux cultures de céréales est correctement mise en application par le semis d'une moutarde.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'alimentation en eau s'effectue à partir du forage situé dans le bâtiment utilisé pour le stockage à plat des céréales et il existe un compteur au niveau de l'unité de traitement. Toute l'eau est traitée (charge en fer importante) et il existe deux stockages intermédiaires de 10 m³ pour obtenir une réserve de substitution en cas de problème. Le volume prélevé est de 53184 m³ depuis l'été 2019 et la moyenne sur les 916 derniers jours est de 28.9 m³ par jour soit 10548 m³ par an. Cette valeur respecte le volume autorisé dans l'arrêté préfectoral. Le réseau public est disponible (compteur à côté de la maison) et il existe un clapet anti retour au niveau du compteur. En cas de nécessité, il faut inverser le sens de distribution de l'eau dans les canalisations (l'eau du réseau pousse celle du forage jusqu'à la nourrice de répartition).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Collecte et stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p>

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<p>Constats :</p> <p>Les couloirs d'alimentation sont raclés trois fois par jours (racleur mécanique) tandis que les aires de couchage paillées sont curées toutes les 6 semaines pour les génisses et toutes les 3 semaines pour les vaches. Le paillage est important et les animaux sont très propres. Tous les effluents sont séparés (2 heures par jour) aucun désordre constaté sur la collecte et le traitement de ceux-ci. Les silos d'ensilage (maïs et herbe) ne disposent pas de collecte des éventuels jus et une attention particulière est à apporter à cette obligation. Il a été constaté la présence d'eau de pluie colorée au pied des tas, même si le produit ensilé paraît de bonne qualité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun désordre constaté sur cette thématique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer</p>

<p>l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
<p>Constats :</p> <p>Les effluents sont épandus sur les surfaces de l'exploitation et la pression observée respecte le critère des 170 unités d'azote par hectare de surface agricole utile ainsi que l'équilibre pour l'élément phosphore. Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage sont disponibles sur site et la dose à apporter est calculée à partir des moyennes olympiques actualisées. Il a été constaté un apport supérieur à celui calculé sur 2 îlots durant l'interculture. En effet le ray-grass dérobé (blé-maïs) a été fertilisé à l'aide de fumier ou de lisier et complété par de l'ammonitrate. Ainsi, l'azote total apporté sur le premier îlot s'élève à 108 unités pour un maximum de 100 autorisé et de 56 unités efficaces pour un maximum de 50 autorisé, sur le second. La prévision doit être respectée ou le dépassement de la dose à apporter, doit être justifiée, par l'utilisation d'un outil de pilotage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>

N° 15 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets sont triés et mis sacs, pour être évacués vers les filières adaptées. Le contrôle des installations et des abords montre une bonne maîtrise de cette gestion hormis la présence d'un petit bidon de brûlage des papiers privés dans lequel il a été trouvé la présence d'un sac en matière plastique. Cette pratique est à proscrire dès aujourd'hui.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 16 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le cahier d'épandage est présent et les éléments sont correctement renseignés et répondent aux éléments de l'article 37.</p> <p>Dans le dossier de demande d'enregistrement, il a été détecté des zones humides au niveau des îlots n° 13-2, 3-6, 2-1 et 7-1 dans lesquelles l'épandage a été exclu. Une vérification auprès de votre prestataire sera à demander, pour vous assurer que les surfaces concernées soient ôtées, de la surface potentiellement épandable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite